

# ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2024-290

**Objet :**

*Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur différentes voies et places – Travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public de la commune.*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et Départements ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L2212-4 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 à 3, R 411-2 et suivants, R412-1 et suivant, R 414-14, R 422-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; modifié le 31 juillet 2002 ;

**CONSIDERANT** le caractère constant ou répétitif des interventions menées par le SDEL CHARENTE ENERGIE sur le domaine public communal ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, aux chantiers d'entretien et de maintenance de l'éclairage public de la Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente et ceci sur l'ensemble des voies communales de la commune.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

**ARTICLE 3** : En cas de circulation alternée, des panneaux B15 et C18 seront mis en place.

**ARTICLE 4** : Au droit des chantiers situés en agglomération, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30Km/h.

**ARTICLE 5** : Le stationnement et les dépassements seront interdits dans l'emprise des chantiers.

**ARTICLE 6** : Toute autre disposition de chantiers et celle comportant notamment une déviation, devra faire l'objet d'un arrêté particulier et d'un dossier exploitation sous chantier.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme au dispositif de l'instruction interministérielle correspondant à cette interdiction sera mise en place par les services techniques de la ville de Saint Yrieix.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-YRIEIX.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Maire de la Commune de ST YRIEIX Sur CHARENTE,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Yrieix, le 6 décembre 2024  
Le Maire,  
Jean-Jacques FOURNIÉ.

*En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

CERTIFIE EXECUTOIRE		
<i>Réception à la Préfecture de la Charente le :</i> .....	<i>Publication par voie électronique le :</i> .....	<i>Notification le :</i> .....

A Saint-Yrieix, le

Le Maire,  
Jean-Jacques FOURNIÉ.

